

## Commune Bordes-Uchentein

### Compte-rendu de réunion du Conseil Municipal du vendredi 05 juin 2020

Présents : Mr Roland Bernié, Mr Gilbert Couvreur, Mme Marie-Hélène Cransac, Mr Gérard Dupla, Mr Régis Espes, Mr Jean-Bertrand Faure, Mme Pierette Gaston, Mme Marjolaine Huot-Royer, Mr Patrick Laffitte, Mr Pierre Hugues, Mme Patricia Martin, Mme Arlette Ourtau, Mme Josette Pujol,

Absent : Yannick Veper, Mr Vincent Ramond

Nombres de membres en exercice : 15

Quorum : 8

Le quorum est atteint.

La séance est ouverte à 21h15 en visioconférence

Secrétaire de séance : Marjolaine Huot-Royer

#### Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu du 21/02 et du 23/05/2020
2. Délégations au Maire en vertu de l'article 2122-22 du CGCT
3. Indemnités de fonction
4. Affectation du résultat 2019
5. Vote des taux des impôts directs 2020
6. Budget primitif 2020
7. Embauche d'un agent en contrat saisonnier à durée déterminée
8. Rachat gaz locataire sortante
9. Questions diverses

#### **1. Approbation des Procès-verbaux du conseil municipal**

PV du conseil municipal du 21 février 2020 : déclaré adopté à l'unanimité des présents.

PV du conseil municipal du 23 mai 2020 : déclaré adopté à l'unanimité des présents.

#### **2. Délégations au Maire en vertu de l'article 2122-22 du CGCT**

Le Maire indique au Conseil Municipal que selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, il peut être chargé en tout ou partie et pour toute la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article

L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit le titulaire ou le délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à appliquer intégralement les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **3. Indemnités de fonction**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2020-10 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant que le Maire percevra l'indemnité fixée pour les maires à l'article L.2123-23 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, et étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base de l'indice brut terminal, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : IB 1027.

Le conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint à 8 % de l'IB terminal de la fonction publique à M. ESPES Régis, Mme HUOT-ROYER Marjolaine et Mme OURTAU Arlette. Pour information, le taux maximal est de 9.9 %.

L'indemnité sera versée selon une périodicité mensuelle à compter du 23 mai 2020.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **4. Affectation du résultat 2019**

En 2019, le résultat de fonctionnement de 150 483.58 € est reporté en section de fonctionnement.

### **5. Vote des taux des impôts directs 2020**

Monsieur le Maire rappelle la réforme de la fiscalité directe locale. La taxe d'habitation étant gelée pour 2020, il n'est pas nécessaire de délibérer pour cette taxe.

Le produit de la taxe d'habitation est garanti à taux constant et compensé par l'état (montant de l'attribution de compensation : 20 668€). Le montant de la compensation fiscale versé par la Communauté de commune s'élève à 194 737 €

Considérant la décision du Conseil Municipal du 16 mars 2018 approuvant l'attribution de compensation de la commune au titre du pacte fiscal de neutralisation ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'appliquer les taux suivants pour l'année 2020, pour une neutralité fiscale :

	2019	2020
Taxe foncière bâti	2.99%	2.48%
Taxe foncière non bâti	33.48%	27.77%

## **6. Budget primitif 2020**

Le budget primitif 2020 est présenté chapitre par chapitre par Monsieur le Maire, il s'équilibre en recettes et en dépenses, pour un montant de :

En recettes à la somme de : 1 409 947.00 €

En dépenses à la somme de : 1 409 947.00 €

La section de fonctionnement s'élevant à 561 120 € est adoptée à l'unanimité des présents

La section d'investissement s'élevant à 848 827 € est adoptée à l'unanimité des présents

La somme versée au Conseil départemental pour le Fond unique habitat (FUH) : 946 €. Les subventions aux associations sont également votées, l'enveloppe étant de 12000 €

Elle est votée à l'unanimité des présents.

## **7. Embauche d'un agent en contrat saisonnier à durée déterminée**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1er ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, il convient de recruter un agent non titulaire pour la période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période estivale 2020, à partir du 8 juin.

Cet agent assurera des fonctions d'entretien et de travaux techniques divers sur la commune.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget au compte 6413.

## **8. Rachat gaz locataire sortante**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite au départ de Mme MANKOWSKI Maud du logement social qu'elle occupait, un reliquat de gaz estimé par la société SOGASUD reste dans la citerne.

Le produit restant est estimé à 1 043.77 € qu'il convient de rembourser à la locataire sortante et de le refacturer au locataire entrant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire à rembourser ladite somme de 1 043.77 € et à la refacturer avec, éventuellement, un étalement sur plusieurs mois au nouveau locataire.

## **9. Questions diverses**

La Poste met à disposition un ordinateur avec un scanner, une imprimante, deux heures de wi-fi gratuit. Cette information est à diffuser via un affichage et un article dans le bulletin municipal.

Le restaurant Le Nomade doit ouvrir début juillet. Des travaux ont été effectués pour répondre aux préconisations de la commission sécurité. La commission accessibilité a donné un accord favorable (sous réserve de l'attestation de l'APAVE). La mairie est toujours en attente des devis de la société Falguier pour la réparation du toit de la salle des fêtes.

Les travaux de l'église d'Uchentein commencent le lundi 8 juin 2020 par la pose de la charpente.

Monsieur le Maire relance la sous-préfecture au sujet du relais téléphonique d'Uchentein pour avoir un retour sur la suite envisagée, sans nouvelle à ce jour d'Orange.

Il est prévu de reprendre les visites de l'église d'Ourjout au début de l'été.